



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE
PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 2 octobre 2015

**Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de
l'élaboration d'un modèle/système de souscription**

Résumé

Le présent document recense et explique les éléments structurels d'un modèle/système de souscription, au sujet duquel des décisions doivent encore être prises, dans le cadre de la mise au point d'un nouvel Accord type de transfert de matériel. Dans ce contexte, il signale les articles de l'Accord type de transfert de matériel qu'il conviendrait de réviser et insiste sur la nécessité de les inscrire dans un cadre juridique cohérent, en apportant une modification au Traité ou en annexant un protocole à cet instrument, une fois que l'Organe directeur aura pris les décisions. Une série de décisions importantes d'ordre structurel doivent être prises et trouver écho tant dans les dispositions de l'Accord type révisé que dans le processus d'élaboration du cadre juridique général. Ces divers aspects sont présentés à l'Organe directeur afin qu'il les examine et donne des indications.

Il est donc proposé que le Groupe de travail transmette le présent document à l'Organe directeur, conjointement avec le projet d'Accord type de transfert de matériel révisé.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1-7
II. Élaboration d'un modèle/système de souscription moyennant une révision de l'Accord type	8-13
III. Éléments structurels du modèle/système de souscription	14-31
1. Modalités d'accès	16-18
2. Mécanismes de paiement	19-24
3. Hypothèse de calcul des taux de paiement	25-28
4. Structure envisagée pour le modèle/système souscription	29-31

Encadrés

	Pages
1. Articles 6.7 et 6.8. Paiements obligatoires et volontaires	4-5
2. Article 6.7 et Appendice 2. Méthode de calcul pour l'établissement de taux différenciés par produit	6-8
3. Aspects clés de la mise en œuvre du modèle/système de souscription	10-11

Annexes

	Pages
1. Mise en œuvre des éléments structurels du système; modifications à apporter à l'Accord type, aux étapes 1 et 2	12-15
2. Nouveaux éléments à inclure dans l'Accord type	16-17
3. Harmonisation avec les pratiques commerciales et levée des obstacles qui freinent l'utilisation de l'Accord type	18-21
4. Éléments possibles d'un protocole	22

I. Introduction

1. Dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral), la mise en place d'un modèle/système de souscription donnant accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vertu du Traité, et permettant le partage des avantages découlant de leur utilisation, a été fortement appuyée par toutes les régions.

2. À sa troisième réunion, le Groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) a décidé de recommander à l'Organe directeur l'élaboration d'un modèle/système de souscription et sa mise en place selon une approche par étapes. La première étape envisagée par le Groupe de travail consistait à incorporer le modèle/système dans un Accord type de transfert de matériel révisé. L'étape suivante serait alors consacrée à la mise au point du modèle/système en vue de son inscription nécessaire dans un cadre juridique plus large, et cela moyennant une modification du Traité ou l'ajout d'un protocole.

3. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer, en vue de sa quatrième réunion, qui précédera immédiatement la sixième session de l'Organe directeur, les éléments textuels qui permettront à l'Organe directeur, à sa prochaine session, d'adopter un Accord type révisé contenant une disposition relative au modèle/système de souscription.

4. Le présent document expose la raison d'être du projet d'Accord type révisé qui figure dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3, et énonce les divers éléments structurels à prendre en compte. Il analyse les modifications qui doivent être apportées au libellé actuel de l'Accord type, en vue de l'élaboration d'un Accord type révisé pleinement fonctionnel, contenant le modèle/système de souscription, sur la base des indications données par le Groupe de travail. Ce faisant, le document établit une distinction entre les questions sur lesquelles un accord de fond semble avoir été atteint et celles sur lesquelles il n'existe encore aucune entente. Lorsque la diversité d'opinions sur une question donnée peut être réduite à un certain nombre d'options pouvant être formulées clairement, cela est fait. Lorsqu'il n'est pas possible d'unifier les différentes opinions afin de dégager des options claires, cela est indiqué. Enfin, les formulations à caractère technique qui permettraient de gérer de manière cohérente les différentes options encore à l'étude sont également recensées. Celles-ci tiennent compte des délibérations du Groupe de travail, des études de référence réalisées conformément au mandat qui lui a été confié par l'Organe directeur et des contributions émanant des Parties contractantes et des parties prenantes. Dans la mesure où toutes les questions traitées n'ont pas encore fait l'objet d'un accord et où les décisions pertinentes n'ont pas non plus été prises, le présent document se penche également sur certaines des options envisagées et propose d'autres solutions, le cas échéant, pour examen par l'Organe directeur.

5. Un modèle/système de souscription ne constitue pas une simple modalité de paiement. L'Accord type est un contrat commercial entre deux personnes physiques (le fournisseur et le bénéficiaire du matériel transféré en vertu de l'accord). Il ne peut pas traiter de questions à caractère plus général, telles que 1) le droit des souscripteurs à échanger du matériel, en dehors d'un accord type, et 2) la sécurité juridique en ce qui concerne l'interface entre le Traité et le Protocole de Nagoya, dans le présent contexte.

6. Un examen attentif des aspects juridiques et pratiques de la création d'un modèle/système de souscription, y compris la nécessité d'établir un registre des souscripteurs, dans le cadre d'un instrument juridique distinct, complémentaire de l'Accord type, permet de conclure qu'une modification du Traité ou l'ajout d'un protocole à celui-ci serait la solution la plus indiquée pour parfaire le système, et qu'il conviendrait de s'y attacher le plus rapidement possible, lors de la seconde étape du processus prévu par le Groupe de travail.

7. Le présent document appelle également l'attention, chaque fois que possible, sur les travaux complémentaires qui seront nécessaires pour mettre au point un cadre juridique général et cohérent, en apportant une modification du Traité ou en lui annexant un protocole.

II. Élaboration d'un modèle/système de souscription moyennant une révision de l'Accord type

8. Le Groupe de travail est convenu que les problèmes structurels qui entravent actuellement le fonctionnement du Système multilatéral – notamment le fait que l'échange de matériel visé par un Accord type ou l'accès à ces ressources soient contournés, la disponibilité d'autres sources de matériel ne comportant pas d'obligations financières et l'absence totale de versements de contributions volontaires telles que prévues dans le Traité et dans l'Accord type – ne peuvent pas être réglés par la seule révision de l'Accord type¹. Des progrès peuvent être faits en apportant des modifications immédiates à l'énoncé de l'Accord type. Toutefois, ce processus de révision doit s'inscrire dans le cadre d'une approche plus systématique. En effet, les révisions ne doivent pas constituer une entrave, elles doivent au contraire contribuer à l'accomplissement de l'objectif général visé, qui est d'accroître les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, de manière durable et prévisible à long terme, et d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires.

9. Bien entendu, pour être efficace et générer un flux de recettes durable et prévisible, le modèle/système de souscription devra être attrayant pour les utilisateurs. Il devra notamment permettre de réduire les frais de transaction et assurer une plus grande sécurité juridique, surtout au regard du Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et des règlements régionaux et nationaux applicables.

10. Certes, il est possible de réduire les frais de transaction qui incombent aux utilisateurs en application du mécanisme actuel du Système multilatéral moyennant des modifications à l'Accord type, mais la sécurité juridique accrue qui est recherchée en relation avec le Protocole de Nagoya ne peut être assurée par une simple révision de l'Accord type, et cela de par la nature même de cet instrument, qui est un contrat commercial de droit privé. Plus précisément, un accord international officiel semble être nécessaire pour renverser la charge de la preuve de la conformité aux dispositions du Protocole de Nagoya, qui s'applique aux obtenteurs, même lorsque ceux-ci n'utilisent aucun matériel obtenu en vertu des dispositions de la CDB (voir l'encadré 3 et l'annexe 3 ci-après). Il est donc essentiel que le modèle/système de souscription soit élaboré de manière à en permettre l'intégration et la pleine reconnaissance dans le cadre international élargi qui régit l'accès et le partage des avantages, et cela moyennant une modification au Traité ou l'ajout d'un protocole à celui-ci, à moyen et à long termes.

11. Cette démarche est indispensable en considération également d'une éventuelle expansion future de la liste des espèces cultivées couvertes par le Traité, dans la mesure où le modèle/système de souscription contenu dans un accord type révisé ne serait applicable qu'aux seules espèces inscrites à l'appendice I du Traité, conformément aux dispositions actuelles de cet instrument (voir l'annexe 1). Une modification officielle du Traité, ou bien l'élaboration d'un protocole complémentaire, sera donc nécessaire si le modèle/système doit être appelé, dans le futur, à assurer l'accès à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou au matériel appartenant à d'autres espèces cultivées.

¹ Voir aussi l'Étude de référence 1, *Recettes susceptibles d'être générées par une modification des dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*, Section 5, paragraphes 78 à 82. Disponible à l'adresse suivante: http://www.planttreaty.org/sites/default/files/ML969_IT_OWG-EFMLS-2_14_3_fr.pdf. Cette étude a été réalisée pour le Groupe de travail, conformément à son mandat.

12. Par ailleurs, l'Accord type est un contrat entre un fournisseur et un bénéficiaire; il ne peut en aucun cas régir la relation entre plusieurs souscripteurs en tant que groupe, au cas où la création de tels groupes serait nécessaire pour réduire les frais de transaction, assurer la sécurité juridique et rendre le modèle/système attrayant pour les utilisateurs potentiels. Il faudrait donc définir un ensemble de droits et d'obligations dans le cadre d'un instrument juridique propre à servir de base, par exemple, pour les transferts de matériel entre souscripteurs, en dehors d'un Accord type (voir l'encadré 3).

13. Ces considérations impliquent qu'en cette première étape, toute révision préliminaire de l'Accord type visant à établir un modèle/système de souscription, doit être de nature à prévoir et à préparer effectivement la mise au point finale du modèle/système à l'étape suivante, sans quoi la base juridique de celui-ci ne sera pas suffisante. Pour être efficace, la révision de l'Accord type (contrat de droit privé) doit être étayée par l'ajout de dispositions pertinentes dans un instrument de droit international public, qui peut être un Traité modifié ou un protocole annexé au Traité.

III. Éléments structurels du modèle/système de souscription

14. Afin que l'Organe directeur puisse adopter un Accord type révisé, contenant un modèle/système préliminaire, comme première étape vers le déploiement complet de ce dispositif dans un cadre élargi, il est nécessaire que celui-ci prenne un certain nombre de décisions importantes sur les éléments structurels du modèle/système de souscription, sans quoi les modifications apportées à l'Accord type ne seront pas cohérentes sur le plan structurel, ou bien ne pourront pas être mises en œuvre.

15. Dans les sections suivantes, le présent document expose donc les raisons qui justifient l'élaboration du projet d'Accord type révisé et recense les éléments structurels au sujet desquels une décision doit encore être prise, avec référence aux articles de l'Accord type à modifier en conséquence (voir les annexes 1 à 3).

1. MODALITÉS D'ACCÈS

16. L'une des décisions à prendre consiste à déterminer si le modèle/système de souscription doit permettre aux souscripteurs d'accéder aux espèces cultivées dans leur ensemble ou bien prises individuellement, ou encore si les deux modalités d'accès leur seront offertes.

17. Une autre décision doit viser à établir si le modèle/système offrira, en sus de la modalité ou des modalités de souscription offertes, un accès individuel à des échantillons uniques (tel que le prévoit le libellé actuel de l'article 6.7 de l'Accord type).

18. On trouvera à la figure 1 ci-après la représentation des différentes modalités d'accès que le modèle/système de souscription pourrait offrir. Par exemple, le système pourrait donner accès aux espèces cultivées soit une par une (option 1a), soit dans leur ensemble, en tant que groupe (option 1b). Il pourrait aussi permettre aux souscripteurs de choisir d'accéder à une ou à plusieurs espèces ou bien à l'ensemble des espèces (options 1a ou 1b). Quelle que soit la structure du modèle/système, celui-ci pourrait également donner la possibilité d'accéder à un échantillon unique (option 2). Chaque variante du système exigerait que des modifications spécifiques soient apportées à l'Accord type; celles-ci devront être en harmonie avec les dispositions applicables du Traité, après modification ou ajout d'un protocole [...].

Fig. 1
Elements of a subscription system,
with or without an alternative access to individual samples



2. MÉCANISMES DE PAIEMENT

19. Une série de décisions doivent également être prises afin de fixer un barème des tarifs applicables, dans le cadre d'un modèle/système de souscription et pour l'accès à un échantillon unique. Le Groupe de travail s'est longuement penché sur la question du maintien ou non d'une disposition prévoyant des paiements volontaires pour les produits qui sont disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection (libellé actuel de l'article 6.8 de l'Accord type), laquelle prévoit actuellement la possibilité d'effectuer des versements volontaires pour tous les produits commercialisés, à l'exception de ceux qui sont protégés par un brevet et dont le paiement est alors obligatoire (libellé actuel de l'article 6.7)². On trouvera dans l'encadré 1 une étude des incidences du maintien ou non de la disposition prévoyant le versement de paiements volontaires, ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles la décision de rendre le paiement obligatoire pour tous les produits ne doit pas nécessairement signifier une obligation de paiement pour tous les produits. L'Organe directeur souhaitera peut-être prendre une décision sur ce point.

Encadré 1.

Articles 6.7 et 6.8

Paiements obligatoires et volontaires

Le Groupe de travail n'a pu parvenir à une entente s'agissant de décider si le Système multilatéral renforcé devait maintenir une disposition concernant le « paiement volontaire », les options proposées étant les suivantes: 1) supprimer intégralement l'article 6.8 (et ne maintenir que l'article 6.7 prévoyant des versements obligatoires); 2) conserver l'article 6.8 et le rendre obligatoire; ou 3) conserver l'option du paiement volontaire³. Il convient de noter que ces propositions ne sont pas de simples variantes et qu'elles ne sont pas compatibles.

Il y a une certaine confusion quant à ce que l'on entend par « conserver l'article 6.8 et le rendre obligatoire » dans le présent contexte. Il est nécessaire de la dissiper, de manière à pouvoir articuler les divers éléments d'un projet d'Accord type, afin que l'Organe directeur puisse étudier les trois options possibles.

La formule « conserver l'article 6.8 et le rendre obligatoire » n'est pas claire, dans la mesure où dans son libellé actuel l'article 6.8 se réfère à tous les produits qui sont disponibles sans restriction à des fins de recherche et de sélection, alors que les débats ont généralement été centrés sur la question de rendre le paiement obligatoire ou non pour une ou plusieurs catégories de produits qui, actuellement, ne font l'objet que de versements volontaires, comme ceux qui sont protégés par un brevet, tout en exonérant d'autres produits.

² Voir aussi l'Étude de référence 1 déjà citée, paragraphes 58 à 67.

³ IT/OWG-EFMLS-3/15/Report, Annexe 3.

Par ailleurs, sur le plan juridique, il n'est pas possible pour le moment de rendre obligatoire le paiement de tout produit disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection, sachant qu'en son article 13.2d ii), le Traité stipule que les paiements ont un caractère volontaire lorsqu'un « *produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection* ». Ce problème peut toutefois être réglé si l'Organe directeur invoque la disposition de l'article 13.2d ii) prévoyant que celui-ci peut «évaluer ... si la disposition de [l'Accord type] prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection». (Voir le document IT/GB-6/15/9, *Examens et évaluations effectués dans le cadre du Système multilatéral*).

Le texte du Traité ne semble donner à l'Organe directeur que la faculté de rendre les paiements obligatoires pour tous les produits, et non pas pour certains produits seulement. Dès lors, comment l'Organe directeur pourrait-il décider de rendre le paiement obligatoire uniquement pour certains produits? Pour ce faire, il faudrait tout d'abord rendre le paiement obligatoire pour tous les produits, puis fixer des taux différenciés pour les divers produits que l'Organe directeur souhaite distinguer. Pour les produits qu'il souhaite exonérer de tout versement obligatoire – y compris, s'il en décide ainsi, les produits protégés par un brevet –, le taux de paiement pourrait être fixé à 0 pour cent. Cette mesure ne nécessiterait aucune modification du Traité et pourrait être prise directement par l'Organe directeur.

Si l'Organe directeur souhaite continuer à encourager des versements, à titre volontaire, pour la commercialisation des produits qui ne font l'objet d'aucune obligation de paiement, il pourrait alors inscrire cette disposition dans un article de l'Accord type, en encourageant des paiements volontaires pour les produits auxquels a été appliqué un taux de paiement de 0 pour cent.

Si l'Organe directeur décide de rendre le paiement obligatoire pour tous les produits, il n'y aura alors plus aucune exigence structurelle de conserver l'article 6.8. Dans ce cas, il peut aussi envisager de modifier l'article 6.7 et en particulier la phrase «si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection».

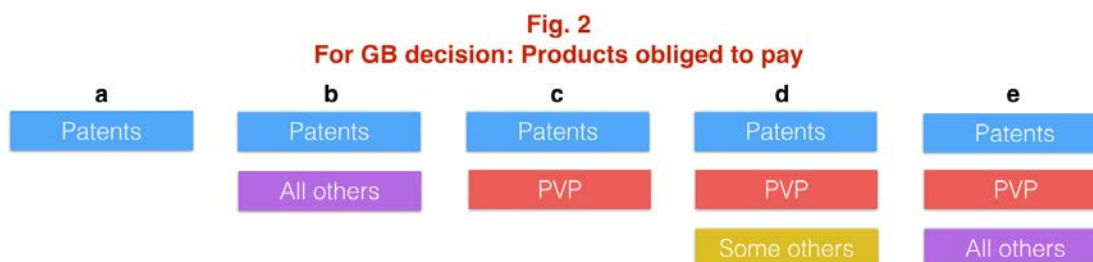
Cette construction a été utilisée dans le document portant la cote IT/GB-6/15/4, *Projet d'Accord type de transfert de matériel révisé*, en partant de l'hypothèse qu'il s'agissait de la seule façon d'offrir toutes les différentes options recensées par le Groupe de travail, sans devoir nécessairement modifier le Traité. La question des paiements volontaires ou obligatoires est souvent considérée comme n'étant applicable que dans le cadre de la modalité d'accès à un échantillon unique, alors qu'elle pourrait également s'appliquer aux différentes modalités de souscription, dans la mesure où il pourrait être décidé que les paiements ne s'appliquent qu'à la vente de certains produits et non pas nécessairement à l'ensemble des produits issus de l'espèce ou des espèces cultivées visées (par exemple, s'agissant du riz, les souscripteurs seraient tenus d'effectuer des paiements sur les ventes de leurs produits à base de riz commercialisés sous brevet et non pas sur l'ensemble de leurs produits à base de riz).

Il ressort des débats tenus par le Groupe de travail pendant l'exercice biennal en cours, ainsi que des études techniques approfondies qui ont été réalisées, que les recettes basées sur l'utilisation et susceptibles d'être générées au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages par la seule amélioration des dispositions de l'Accord type, ne seront pas suffisantes. En effet, d'autres éléments du train de mesures actuellement à l'étude devront être pris en compte lors de l'examen des recettes susceptibles d'être générées par des paiements obligatoires.

20. Le Groupe de travail a également examiné d'éventuelles dispositions prévoyant l'application de taux différenciés par espèces (et de préférence pour certains groupes d'espèces) et par catégories de produit ou systèmes de protection de la propriété intellectuelle sous lequel les produits sont commercialisés. Bien qu'il n'ait pu parvenir à une entente sur ce point, le Groupe s'est penché sur la question de savoir si les brevets et les certificats d'obtention végétale, voire

d'autres systèmes de protection, devaient donner lieu à des obligations de paiement et quel devait être le taux à appliquer selon les différentes catégories de produits.

21. La figure 2 ci-après illustre les différentes catégories de produits susceptibles de donner lieu à des obligations de paiement. Les options présentées s'excluent mutuellement. L'Organe directeur souhaitera peut-être donner des indications sur ce point.



22. Les taux applicables devraient également être différenciés selon qu'il s'agit de la modalité d'accès à un échantillon unique (2) ou du modèle/système de souscription, si cette option (1a, 1b, ou 1a ou 1b) doit être la plus attrayante. Les incidences, sur le plan technique et en termes de tarification, de l'offre de deux modalités d'accès – accès par souscription et accès à un échantillon unique –, ont fait l'objet d'un examen approfondi dans l'étude de référence 1 (déjà citée), dans le cadre d'une analyse du point de parité⁴. Il en a été conclu que la tarification, à elle seule, ne serait certainement pas suffisante pour créer un juste équilibre entre ces deux modalités d'accès, de telle sorte que la souscription constitue l'option la plus attrayante pour les utilisateurs. Sans une différence substantielle au niveau de la tarification entre les deux options proposées, comportant l'application de taux de paiement nettement inférieurs en cas de souscription par rapport à l'accès à un échantillon unique, la souscription ne sera jamais un choix rationnel sur le plan économique pour un utilisateur.

23. Dans le cas d'un système de souscription offrant le choix entre l'accès à des espèces uniques (option 1a) et l'accès à l'ensemble des espèces (option 1b), il faudrait que des taux de paiement différenciés soient appliqués également à ces deux modalités d'accès, afin d'équilibrer leur attrait respectif pour les utilisateurs.

24. L'encadré 2 présente une méthode susceptible d'être utilisée pour fixer des taux de paiement différenciés et indique comment les introduire dans l'Accord type (voir aussi l'annexe 2). L'Organe directeur souhaitera peut-être prendre aussi une décision sur ces points.

Encadré 2.

Article 6.7 et Appendice 2 de l'Accord type

Méthode de calcul pour l'établissement de taux différenciés par produit

Le Groupe de travail n'a pu parvenir à une entente concernant les catégories de produits qui devraient donner lieu à une obligation de paiement (par exemple, les produits protégés par un brevet, les produits faisant l'objet d'un certificat d'obtention végétale, voire d'autres catégories de produits), ni quant au rapport entre les taux de paiement applicables aux différentes catégories. Il n'a trouvé aucun accord non plus sur le rapport entre les taux applicables dans le cadre d'un modèle/système de souscription et ceux qui seraient fixés pour la modalité d'accès à un échantillon unique.

⁴ Voir en particulier les approches liées aux accords types, à la Section 4.

L'Organe directeur doit tout d'abord déterminer quelles sont les catégories de produits devant donner lieu à une obligation de paiement. La figure 2 indique les différentes modalités d'accès possibles. Elles s'excluent mutuellement: l'Organe directeur doit choisir une seule option.

L'établissement des taux de paiement est une opération stratégique, et non pas technique. Une méthode que l'Organe directeur souhaitera peut-être adopter pourrait être de commencer par le taux de paiement de base (**R** (*rate*)), c'est-à-dire le taux de paiement applicable aux produits protégés par un brevet dans le cadre de la modalité d'accès à un échantillon unique, pour un groupe d'espèces de référence), taux auquel un certain nombre de coefficients multiplicateurs seraient ensuite appliqués. Ces coefficients pourraient être les suivants:

C (*crop*): Espèce cultivée (comme les parties prenantes l'ont indiqué, aux fins de ce coefficient, on pourrait peut-être regrouper les espèces en trois catégories, et telle est l'hypothèse retenue ici).

P (*product*): Catégorie de produit (c'est-à-dire, par exemple, le rapport que l'Organe directeur souhaite établir entre les produits protégés par un brevet, les produits faisant l'objet d'un certificat d'obtention végétale et toute autre catégorie de produits qu'il pourrait indiquer).

Le tableau suivant, contenant uniquement les montants calculés, représentant les ventes en pourcentage, serait introduit dans l'Accord type.

Dans l'appendice 2, pour ce qui est de la modalité d'accès à un échantillon unique

	Produit vendu			
	par groupe d'espèces	sous brevet	sous certificat d'obtention végétale	(autres catégories?)
1		$R \times C_1 \times P_1$	$R \times C_1 \times P_2$	
2		$R \times C_2 \times P_1$	$R \times C_2 \times P_2$	
3		$R \times C_3 \times P_1$	$R \times C_3 \times P_2$	

Dans l'appendice 3, pour ce qui est du modèle/système de souscription

Un autre coefficient multiplicateur devrait être pris en compte afin d'établir le rapport entre les taux applicables dans le cadre d'un modèle/système de souscription et ceux correspondant à la modalité d'accès à un échantillon unique, celle-ci étant fixée à 1.

S (*subscription*): Modalité d'accès à un échantillon unique / Modèle/système de souscription (voir les figures 1, 1/2).

Si l'Organe directeur devait décider d'offrir le choix entre deux modalités de souscription – l'une donnant accès à une seule espèce cultivée et l'autre à l'ensemble des espèces –, il serait alors nécessaire d'ajouter un dernier coefficient:

A. Une seule espèce / toutes les espèces (voir les figures 1, 1a/1b).

par groupe d'espèces	Souscription pour une seule espèce			Souscription pour toutes les espèces		
	Produit vendu			Produit vendu		
	sous brevet	sous certificat d'obtention végétale	(autres catégories?)	sous brevet	sous certificat d'obtention végétale	(autres catégories?)
1	$R \times C_1 \times P_1$ $\times S_2 \times A_1$	$R \times C_1 \times P_2$ $S_2 \times A_1$		$R \times C_1 \times P_1$ $\times S_2 \times A_2$	$R \times C_1 \times P_2$ $\times S_2 \times A_2$	
2	$R \times C_2 \times P_1$ $\times S_2 \times A_1$	$R \times C_2 \times P_2 \times$ $S_2 \times A_1$		$R \times C_2 \times P_1$ $\times S_2 \times A_2$	$R \times C_2 \times P_2$ $\times S_2 \times A_2$	
3	$R \times C_3 \times P_1$ $\times S_2 \times A_1$	$R \times C_3 \times P_2$ $S_2 \times A_1$		$R \times C_3 \times P_1$ $\times S_2 \times A_2$	$R \times C_3 \times P_2$ $\times S_2 \times A_2$	

3. HYPOTHÈSE DE CALCUL DES TAUX DE PAIEMENT

25. Un tableur Excel a été mis au point pour faciliter le calcul des taux de paiement, selon cette méthode, après insertion du taux de base, puis des valeurs attribuées aux divers coefficients multiplicateurs. Il est disponible à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/content/tool-calculation-rates>.

26. Le calcul des tableaux suivants a été effectué sur la base de coefficients hypothétiques, à titre purement indicatif, afin d'illustrer les effets de l'application de la méthode proposée. S'agissant de l'exemple donné ici, il est important de préciser que *celui-ci ne constitue nullement une recommandation* quant aux catégories de produits susceptibles de donner lieu à un paiement, ni aux montants des taux à appliquer, mais qu'il vise simplement à montrer comment fonctionne cette méthode de calcul et quel est le rapport entre les taux applicables selon les différentes options proposées.

27. Les valeurs des coefficients appliqués ici ont été déterminées sur la base des débats du Groupe de travail à sa troisième réunion, des contributions fournies par les utilisateurs et des consultations menées auprès des utilisateurs dans le cadre de l'Étude de référence 1. Un taux de base arrondi à 1 pour cent a été choisi pour des raisons de simplicité. Il est proche du taux actuel de 1,1 pour cent moins 30 pour cent indiqué dans l'Accord type. Les coefficients C (espèces cultivées) relatifs aux trois groupes d'espèces sont basés sur un document qui a été présenté au Secrétariat, en juin 2015, par un groupe de parties prenantes du secteur⁵. Les coefficients P (catégories de produits) sont basés sur l'annexe 3 du rapport de la troisième réunion du Groupe de travail et sur les propositions formulées au cours de consultations avec les parties prenantes. Les coefficients S (modalité d'accès à un échantillon unique / modèle/système de souscription) ont été fixés en tenant compte des propositions formulées lors des consultations menées auprès des utilisateurs et de l'annexe 3 du rapport de la troisième réunion du Groupe de travail, dans laquelle il est précisé que le taux de paiement pour la modalité d'accès par souscription devrait être sensiblement inférieur à celui de la modalité d'accès à un échantillon unique. À ce jour, le rapport entre les taux applicables pour l'accès à une seule espèce cultivée et l'accès à l'ensemble des espèces n'a pas encore été examiné, si bien que les coefficients multiplicateurs utilisés ici ont été choisis uniquement en raison de leur plausibilité en valeur nominale.

⁵ IT/OWG-EFMLS-4/15/Inf. 3, annexe 2.

The International Treaty
ON PLANT GENETIC RESOURCES FOR FOOD AND AGRICULTURE

Elements for the Development of a Subscription Model/System
A Hypothetical Calculation of Rates

August 2015

First set Base Rate:
i.e., The rate for patents in Art. 6.7

R 1.00%

Then input multipliers:

Group 2 : group 1
0.25

C Group 3 : group 1
0.05

PVP : Patents
P 0.20

Individual : Subscription
Access : System
S 0.10

All crops : Single crop
A 0.25

Payment Rates (% of Sales)

Article 6.7

Crop group	Rates (%) for Products sold under		
	Patents	PVP	(Others?)
1	1%	0.20%	
2	0.25%	0.05%	
3	0.05%	0.01%	

Article 6.11

Crop group	Single crop subscription rates (%)			All crops subscription rates (%)		
	Product sold under			Product sold under		
	Patents	PVP	(Others?)	Patents	PVP	(Others?)
1	0.100%	0.020%		0.025%	0.005%	
2	0.0250%	0.005%		0.00625%	0.00125%	
3	0.005%	0.001%		0.00125%	0.00025%	

28. Il est toutefois nécessaire de souligner encore une fois que les valeurs utilisées ici ne visent aucunement à constituer une appréciation quant à leur justesse ou à leur supériorité sur toute autre proposition. La définition du barème global des taux de paiement soulève un certain nombre de questions d'ordre technique, qui n'ont pas encore été abordées, et relève d'une décision de l'Organe directeur.

4. STRUCTURE ENVISAGÉE POUR LE MODÈLE/SYSTÈME DE SOUSCRIPTION

29. Une autre série de décisions doivent être prises pour régir la relation entre les souscripteurs du modèle/système de souscription. Dans ce contexte, une décision fondamentale concerne les éventuelles dérogations aux paiements obligatoires. Le Groupe de travail a envisagé la possibilité d'exempter certaines catégories d'utilisateurs de toute obligation de paiement, à savoir en particulier les institutions à but non lucratif, les petites entreprises et les organismes publics. Il faudra établir comment déterminer les catégories susceptibles de bénéficier d'une exonération (voir également l'annexe 2). L'Organe directeur souhaitera peut-être donner des indications sur ce point.

30. On trouvera dans l'encadré 3 ci-après et dans les annexes 1 et 3 au présent document un certain nombre de propositions concernant la mise en œuvre opérationnelle du modèle/système de souscription et la définition des droits et obligations des souscripteurs.

31. Un examen attentif des aspects juridiques et pratiques de la création d'un modèle/système de souscription, y compris la nécessité d'établir un registre des souscripteurs, dans le cadre d'un instrument juridique distinct, complémentaire de l'Accord type, permet de conclure qu'une modification du Traité ou l'ajout d'un protocole à celui-ci serait la solution la plus indiquée pour parfaire le système, et qu'il conviendrait de s'y attacher le plus rapidement possible, lors de la seconde étape du processus prévu par le Groupe de travail. En effet, l'Accord type étant un contrat de droit privé entre un fournisseur et un bénéficiaire, applicable à un transfert de matériel unique, il ne peut pas fournir le cadre juridique international et cohérent propre à assurer le bon fonctionnement du modèle/système de souscription, y compris à l'interface avec la CDB et son Protocole de Nagoya. L'annexe 4 contient une liste des éléments possibles d'un nouveau protocole, établie à la lumière des débats tenus par le Groupe de travail pendant l'exercice biennal.

Encadré 3.

Aspects clés de la mise en œuvre du modèle/système de souscription

La mise en place d'un modèle/système de souscription, qui serait le principal mécanisme de paiement au sein du système d'accès et de partage des avantages du Traité, suscite un grand intérêt.

Le champ d'application de ce modèle/système – qu'il s'applique à une seule espèce cultivée ou à l'ensemble des espèces – est traité dans l'encadré 2. La façon dont le modèle/système pourrait être introduit dans l'Accord type – à savoir, moyennant une disposition prévoyant simplement une modalité d'accès par souscription, l'ensemble des droits et des obligations de fond du souscripteur faisant l'objet d'une annexe pertinente – est traitée dans l'annexe 1 au présent document, en référence à l'article 6.11. En réalité, les dispositions de fond de l'Accord type et les annexes correspondantes ne régissent que l'option d'accès à un échantillon unique (article 6.7), alors que toutes les dispositions de fond relatives au modèle/système de souscription (article 6.11) sont réunies dans le cadre de l'appendice 3 de l'Accord type. Cet appendice fait alors fonction de contrat de souscription distinct, que le souscripteur accepte en le renvoyant, une fois signé, au Secrétaire du Traité.

Afin que le modèle/système de souscription puisse être attrayant pour les utilisateurs, il faudrait que l'Accord type offre au souscripteur le droit contractuel de recevoir tout le matériel pertinent inclus dans le Système multilatéral, relatif à l'espèce ou aux espèces cultivées pour lesquelles il a souscrit au modèle/système (sous réserve de la capacité effective du fournisseur à satisfaire à des demandes concernant un grand nombre d'accessions), et qu'un recours puisse être représenté au cas où ce droit ne se concrétiserait pas. La souscription donne ainsi lieu à une nouvelle articulation: l'accès à l'ensemble du matériel relatif à l'espèce ou aux espèces cultivées visées par la souscription, comme condition de l'acceptation de payer pour tous les produits. Cela va au-delà des attentes que peut avoir toute personne qui demande l'accès au matériel inclus dans le Système multilatéral, en vertu de l'article 12.2 du Traité. Un modèle/système de souscription tel que celui qui est envisagé ici ne constitue donc pas une simple modalité de paiement.

Un modèle/système de souscription ne peut pas être mis en œuvre au moyen d'un simple contrat commercial entre fournisseur et bénéficiaire ne régissant que le matériel transféré dans le cadre d'un Accord type spécialement conclu à cet effet. Il ne peut pas traiter de questions à caractère plus général, telles que 1) le droit des souscripteurs à échanger du matériel, en dehors d'un accord type, et 2) la sécurité juridique en ce qui concerne l'interface entre le Traité et le Protocole de Nagoya, dans le présent contexte.

Afin d'être attrayant pour les utilisateurs et pour réduire leurs frais de transaction, le modèle/système de souscription doit permettre aux souscripteurs du système d'échanger des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, entre eux, sans devoir recourir à un accord type. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'ils aient l'obligation de fournir ces ressources à d'autres utilisateurs du système, qui pourraient souhaiter les obtenir.

Pour être en mesure d'exercer le droit d'échanger du matériel entre eux, sans conclure un accord type, les souscripteurs doivent obtenir la sécurité juridique nécessaire quant à l'identité des autres souscripteurs. Il convient donc de prévoir l'inscription des noms de tous les souscripteurs, ainsi que de l'espèce ou des espèces cultivées pour lesquelles ils ont souscrit au système, dans un registre public accessible en ligne et géré par le Secrétaire. Le rôle de ce registre aux fins du bon fonctionnement du modèle/système de souscription doit être spécifié dans l'appendice 3 de l'Accord type (afin de respecter la confidentialité des informations commerciales, aucun renseignement concernant les accessions obtenues ne doit être rendu public).

Le rôle et les droits de la tierce partie bénéficiaire diffèrent aussi en fonction des échanges entre les souscripteurs, et entre les souscripteurs et les non-souscripteurs – par exemple si un

souscripteur transfère du matériel à un non- souscripteur sans recourir à un accord type – et doivent être spécifiés dans l'appendice 3, afin que l'ensemble du modèle/système de souscription soit couvert. Cet aspect du modèle/système n'a pas encore été abordé par le Groupe de travail.

Plusieurs Parties contractantes et parties prenantes, qui sont des souscripteurs potentiels, ont souligné qu'il était important d'offrir une sécurité juridique pleine et entière pour ce qui est de l'interface entre le Traité et le Protocole de Nagoya, en ce qui concerne les mesures que les Parties au Protocole de Nagoya devront mettre en œuvre pour favoriser la conformité, notamment par la mise en place de points de contrôle aux divers stades de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation. Ces mesures peuvent avoir trait à l'échange de matériel, à la demande de droits de propriété intellectuelle sur les produits (brevets et certificats d'obtention végétale), à l'enregistrement des produits ou à la demande d'autorisation de mise sur le marché. Ces questions se posent dans le cadre des règlements du pays utilisateur, règlements que les parties au Protocole de Nagoya sont tenues d'établir.

Certes, le Traité, d'une part, et la CDB et le Protocole de Nagoya, d'autre part, sont en pleine harmonie, mais la simple souscription au système de souscription, par l'intermédiaire de l'Accord type, risque de ne pas être suffisante pour assurer la sécurité juridique voulue, y compris dans le cas d'un transfert de matériel entre souscripteurs relevant de juridictions différentes. C'est pourquoi il paraît nécessaire de régler ces questions en apportant des modifications au Traité ou en lui annexant un protocole. Cette démarche semble s'imposer, non seulement pour élargir le champ d'application du Traité, mais aussi pour allonger la liste des espèces cultivées qui sont actuellement inscrites à l'appendice I du Traité, et nécessite de préférence une mise en œuvre immédiate, dans le cadre de la seconde étape.

Une modification du Traité ou l'ajout d'un protocole donnerait également une assise juridique au rôle du Registre dans ce contexte, en particulier en relation avec le Protocole de Nagoya, dans la mesure où le statut de souscripteur officiellement reconnu pourrait remplacer le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, tout en régissant les échanges entre souscripteurs, ainsi que les droits et obligations de ces derniers.

Comme les parties prenantes du secteur semencier n'ont cessé de le souligner, le modèle/système de souscription ne pourra être suffisamment attrayant pour générer un flux important de ressources financières au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages que si les divers aspects – à savoir la simplification des relations entre souscripteurs, l'assurance d'une sécurité juridique en ce qui concerne le Protocole de Nagoya et l'élargissement du champ d'application du Traité à l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – sont traités de concert.

ANNEXE 1

Mise en œuvre des éléments structurels du système; modifications à apporter à l'Accord type, aux étapes 1 et 2

Articles	Modifications envisagées et justification	Textes
1.1, 4.1 et suivants	<p>Les dispositions des articles 11, 12 et 13 du Traité concernant l'Accord type et sa relation avec le Système multilatéral et l'appendice I du Traité, prévoient que l'accès au matériel inscrit à l'appendice I soit accordé au titre d'un Accord type. L'Accord type a été élaboré en tenant compte de ces dispositions et non pas dans la perspective de son éventuelle application au matériel non répertorié à l'appendice I. Plusieurs de ses dispositions sont liées au Système multilatéral et à l'appendice I, ce qui pourrait poser des problèmes juridiques quant à l'utilisation de l'Accord type pour le transfert de matériel appartenant à des espèces non inscrites à l'appendice I.</p>	<p>Un nouvel énoncé n'est pas nécessaire dans l'immédiat, mais il faudra veiller à ce qu'aucune formulation n'empêche la mise au point d'un système d'accès et de partage des avantages unique et cohérent, y compris l'éventuel élargissement, à l'étape 2, du champ d'application du Traité au matériel appartenant à des espèces non inscrites à l'appendice I.</p>
2	<p>Est-il nécessaire de définir l'expression «<i>élément espèce cultivée</i>»?</p>	<p>Dans les clauses du projet d'Accord type, cet élément est interprété comme étant un facteur à prendre en compte aux fins de l'établissement des taux de paiement; une définition officielle de cette expression n'est probablement pas nécessaire.</p>
2	<p>Est-il nécessaire de définir l'expression «<i>Accord type de transfert de matériel</i>»?</p>	<p>À l'heure actuelle, on en trouve une définition implicite à l'article 1.1. Il n'est pas conseillé d'envisager des modifications avant l'étape 2, qui comportera une éventuelle modification du Traité ou l'ajout d'un protocole, ainsi que la mise au point finale du système d'accès et de partage des avantages, susceptible de couvrir tant le matériel appartenant à des espèces inscrites à l'appendice I que le matériel non répertorié.</p>
2	<p>Définition du terme «<i>Ventes</i>». Il a été proposé de définir les ventes en termes de recettes nettes et non pas brutes.</p>	<p>Il s'agit d'une décision à caractère stratégique et non pas d'ordre technique, qui doit s'inscrire dans le cadre des décisions visant à déterminer quels produits doivent donner lieu à un paiement et quel est le taux à leur appliquer.</p>

2 et 6.1	Définition du terme « <i>Produit</i> ». Éventuelle suppression de la référence à l'utilisation pour l'alimentation humaine et pour l'alimentation animale.	Dans le cas de matériel appartenant à des espèces inscrites à l'appendice I, tout changement apporté à ces dispositions exigerait une modification du libellé du Traité. S'il y a une entente à ce sujet, ces changements devront également être traités à l'étape 2 et donner lieu une éventuelle modification du Traité ou à l'ajout d'un protocole.
3	<p>Emploi du terme «<i>Matériel</i>».</p> <p>Tel qu'il est employé ici, ce terme désigne un ou plusieurs échantillons uniques, dont le transfert est effectué dans le cadre d'un Accord type spécialement conclu à cet effet. Il ne convient pas pour un modèle/système de souscription.</p> <p>Il n'est pas possible de traiter à la fois le matériel qui est effectivement transféré au titre d'un Accord type, auquel s'applique la modalité d'accès à un échantillon unique (article 6.7), et l'ensemble élargi des ressources qui sera visé par le modèle/système de souscription, si le bénéficiaire souscrit à ce modèle/système.</p> <p>L'établissement d'un Accord type demeurera nécessaire pour les transferts de matériel effectués par un non- souscripteur en faveur d'un souscripteur, et pour les transferts de matériel effectués par un non-souscripteur et par un souscripteur en faveur d'un non- souscripteur.</p>	Les éléments de texte pertinents sont incorporés dans l'appendice 3 du projet d'Accord type révisé, qui est présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3.
6.7 et 6.8	Voir l'encadré 1, «Paielements obligatoires et volontaires»	Les éléments de texte pertinents sont introduits dans le projet d'Accord type révisé, qui est présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3.
6.7 et appendices 2 et 3	Voir l'encadré 2, «Méthode de calcul pour l'établissement de taux différenciés par produit»	Lorsque l'Organe directeur aura décidé quelles catégories de produits devront donner lieu à un paiement, celles-ci devront être définies dans l'article 2, <i>Définitions</i> . La définition des différentes catégories de produits servira de base pour l'établissement des tableaux relatifs aux taux de paiement qui figurent dans l'appendice 2, pour ce qui est de la modalité d'accès à un échantillon unique, et dans l'appendice 3, en ce qui concerne le modèle/système de souscription.

6.11 et appendice 3	L'Accord type actuel définit les droits et obligations du souscripteur à l'article 6.11 et à l'appendice 3, ce qui n'est pas nécessaire sur le plan juridique et n'apporte pas davantage de clarté.	Il serait préférable de transférer toutes les dispositions relatives à la modalité d'accès à l'appendice 3, en maintenant dans le corps de l'Accord type celles qui portent sur les points suivants: 1) le droit de souscrire au système de souscription selon les modalités et conditions prévues à l'appendice 3; et 2) le délai prévu pour l'exercice de cette option.
		Le libellé d'un article 6.11 révisé et d'un nouvel appendice 3 est proposé dans le projet d'Accord type révisé, qui est présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3.
8	Dans leur libellé actuel, les dispositions relatives au règlement des différends ne s'appliqueraient pas aux souscripteurs qui transfèrent des ressources génétiques entre eux, en vertu d'un Accord type, ni à d'autres questions liées au modèle/système de souscription. S'agissant de la modalité d'accès à un échantillon unique, ces dispositions pourraient faire l'objet d'un article 8 révisé; les dispositions relatives au modèle/système de souscription devraient être réunies dans le cadre de l'appendice 3.	Une clause relative au règlement des désaccords doit figurer dans l'appendice 3, spécifiant tous les éléments pertinents et conditions applicables. Un certain nombre d'éléments préliminaires sont proposés dans le projet d'Accord type révisé, qui est présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3.
9.2	Durée/résiliation de l'accord et dispositions transitoires résiduelles: le Groupe de travail s'est penché, sans parvenir à une entente, sur les modalités et conditions de résiliation de l'Accord type. La résiliation dans le cadre d'un modèle/système de souscription exigerait des dispositions substantiellement différentes de celles qui sont prévues pour la modalité d'accès à un échantillon unique. S'agissant de la modalité d'accès à un échantillon unique, ces dispositions pourraient faire l'objet d'un article 9.2 révisé; les dispositions relatives au modèle/système de souscription devraient être réunies dans le cadre de l'appendice 3.	Le libellé d'un article 9.2 révisé et d'un nouvel appendice 3 est proposé dans le projet d'Accord type révisé, qui est présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3. N. B.: De nombreux facteurs n'ayant pas encore été convenus, ces clauses fournissent un cadre qui devra être complété lorsque les décisions pertinentes auront été prises.

10 et appendice 4	Afin d'établir une distinction entre la modalité d'accès à un échantillon unique et le modèle/système de souscription, il serait préférable de préciser dans le titre même de l'article que celui-ci se rapporte à l'article 6.7. Le module relatif à la souscription, qui fait actuellement l'objet de l'appendice 4, devrait figurer à l'appendice 3.	Cette modification est proposée dans le projet d'Accord type révisé, qui est présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3.
Appendice 2	Les articles 1 ^{er} , 2 et 3c de l'appendice 2 devront faire l'objet d'une révision substantielle, une fois que l'Organe directeur aura décidé quelles sont les catégories de produits qui devraient donner lieu à un paiement et quel taux leur appliquer.	Le libellé proposé pour ces articles figure dans le projet d'Accord type révisé, qui est présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3.
Appendice 3	L'appendice 3 doit contenir toutes les dispositions de fond relatives au modèle/système de souscription, compte tenu des décisions de l'Organe directeur.	

ANNEXE 2

Nouveaux éléments à inclure dans l'Accord type

Nouvel élément	Ajouts envisagés et justification	Textes
Différenciation par espèce, aux fins du paiement des produits	Le Groupe de travail a reconnu que les volumes de production et les marges bénéficiaires étaient très différents selon les espèces. Aussi recommande-t-il l'introduction d'un facteur de différenciation par espèce, selon des modalités simples et pratiques. Les parties prenantes ont proposé de regrouper les espèces cultivées en trois catégories, chacune affectée d'un coefficient multiplicateur différent.	La liste des espèces convenue devra être introduite dans l'Accord type, afin que ceux qui commercialisent les produits sachent quel taux appliquer à chaque espèce. Il ne sera pas nécessaire de définir des «catégories d'espèces» ou d'indiquer le coefficient multiplicateur et les calculs effectués: un tableau indiquant les taux de paiement, établi par l'Organe directeur, devrait suffire.

La décision finale devrait être prise en tenant compte de facteurs techniques. Les groupes d'espèces envisagés, tels que proposés par les parties prenantes, sont indiqués dans le tableau suivant. Celui-ci n'est fourni qu'à titre indicatif, dans la mesure où il n'a été ni examiné, ni approuvé.

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Betterave Brassica Aubergine Maïs Riz Sorgho Fraise Tournesol	Pomme Asperge Orge Haricot (<i>phaseolus</i>) Carotte Noix de coco Agrumes Avoine Pois (<i>pisum</i>) Pomme de terre Seigle Triticale Blé	Banane/banane plantain Arbre à pain Manioc Pois chiche Niébé Fève/vesce Millet éleusine Gesse, pois carré Lentille Mil à chandelle Cajan Patate douce Igname Fourrages

Différenciation par catégorie d'utilisateurs	<p>Le Groupe de travail a étudié la possibilité d'exempter certaines catégories d'utilisateurs de toute obligation de paiement, à savoir notamment: 1) les entités dont le chiffre d'affaires annuel correspondant aux ventes de semences est inférieur à xxx USD; 2) les entités dont les versements annuels seraient inférieurs à xxx USD; et 3) les organismes à but non lucratif. 4) Il a également été proposé d'exonérer les petits exploitants agricoles [dans les pays en développement].</p> <p>Aucune entente n'a encore été trouvée quant à l'éventuelle introduction d'exemptions et aux utilisateurs qui en seraient bénéficiaires.</p>	<p>Cette démarche exigerait probablement l'ajout d'un nouvel article dans l'Accord type, <u>s'appliquant à la modalité d'accès à un échantillon unique</u> et disposant des exonérations de paiement subordonnées à la fourniture d'un certificat signé faisant valoir ce droit et en indiquant la raison d'être. Un registre des personnes exemptées pourrait alors être mis en ligne. Une disposition devra s'appliquer aux changements de statut des personnes bénéficiaires d'une exonération. Afin d'éviter toute « fuite » de matériel du Système multilatéral, ces utilisateurs devraient rester soumis à l'obligation de procéder aux transferts de matériel dans le cadre d'un Accord type.</p> <p>S'agissant du <u>modèle/système de souscription</u>, des modalités analogues pourraient être indiquées <i>mutatis mutandis</i> à l'appendice 3 de l'Accord type.</p>
		<p>Aucune entente n'ayant été trouvée sur ce point, l'élaboration d'un texte est prématurée.</p>

ANNEXE 3

**Harmonisation avec les pratiques commerciales et levée des obstacles qui freinent
l'utilisation de l'Accord type**

Questions à examiner	Débat	Situation actuelle et solutions possibles
Confidentialité	Le libellé actuel de l'Accord type prévoit la stricte confidentialité des informations fournies par les utilisateurs ⁶ . Les parties prenantes souhaitent avoir l'assurance que les données relatives aux accessions auxquelles le modèle/système de souscription leur donne accès, ainsi que les informations concernant leurs ventes commerciales, demeureront confidentielles.	Voir l'encadré 3, «Aspects clés de la mise en œuvre du modèle/système de souscription»: l'Organe directeur voudra certainement donner des garanties similaires aux utilisateurs du modèle/système.
Épuisement des obligations relatives à la distance génétique ⁷	Plusieurs parties prenantes ont proposé que les utilisateurs soient exemptés de leurs obligations de paiement lorsque le matériel issu du Système multilatéral dérive d'un croisement sur plusieurs générations.	Aucune entente n'a pu être trouvée sur ce point. Une telle disposition, qui serait sans doute pertinente dans le cas de la modalité d'accès à un échantillon unique, nécessite une analyse technique, ainsi qu'une étude des incidences pour le partage des avantages.
Entreprises de multiplication de semences et problème du payeur final ⁸	Les obtenteurs signalent que, dans des conditions commerciales réelles, ils ne sont pas en mesure de négocier des redevances avec les entreprises de multiplication de semences, s'ils doivent aussi leur imposer des obligations de paiement, comme le prévoit l'Accord type. Tel qu'il est formulé, l'Accord type exige un paiement sur les ventes de quelqu'un d'autre, ce qui est illogique et contribue ainsi à freiner l'utilisation de cet instrument.	Pour apporter une solution à ce problème, il conviendrait de réexaminer la structure même du système de paiement. La question n'a pas encore été abordée; d'autres contributions de la part du secteur semencier pourraient être nécessaires.

⁶ Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, Résolution 5/2009, Annexe 2, troisième partie, point B iv).

⁷ *Improving the Standard Material Transfer Agreement to Increase User-Based Payments and to Make it More User-Friendly (Measure IV): Background Information*, par. 26 à 28.

http://planttreaty.org/sites/default/files/OWG%20EFMLS%203-15-Inf%206_Improving%20SMTA_150511.pdf

⁸ Ibid., par. 29.

<p>Transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point entre un utilisateur visé à l'article 6.11 et un utilisateur non visé à l'article 6.11⁹</p>	<p>S'agissant des paiements à effectuer au titre de l'article 6.11, l'Accord type prévoit au paragraphe 3 de l'appendice 3 un troisième système de paiement comportant, comme le dispose l'article 6.7, un versement obligatoire pour tout produit dérivé de ces ressources, à raison d'un échantillon unique, mais à un taux inférieur à celui qui est indiqué à l'article 6.7, que le produit visé soit disponible ou non sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection.</p>	<p>Cette formulation est probablement due à une rédaction hâtive de l'Accord type, d'où la nécessité de faire preuve de la plus grande attention au moment de l'élaboration des dispositions d'un modèle/système de souscription, fondé ou non sur un article 6.11 révisé, régissant les transferts entre souscripteurs et entre souscripteurs et non- souscripteurs.</p> <p>Les débats sur ce point ne sont pas suffisamment avancés pour qu'un texte puisse être élaboré à ce stade.</p>
<p>Questions relatives aux caractères face à l'évolution des techniques de sélection et des pratiques commerciales</p>	<p>Il s'agit de questions particulièrement complexes, qui mettent en jeu la «dématérialisation» croissante de la valeur en matière de sélection végétale et l'évolution des modèles en termes d'acquisition et d'exercice des droits de propriété intellectuelle et de pratique commerciale.</p>	<p>Aucune entente n'a pu être trouvée quant à la nécessité de tenir compte de ces nouvelles tendances et à la meilleure façon de le faire. Il conviendrait sans doute de traiter la question à l'étape 2, dans le cadre d'un système d'accès et de partage des avantages cohérent sur le plan juridique qui, pour être efficace, pourrait exiger une modification du Traité ou l'ajout d'un protocole.</p>

⁹ Ibid., par. 30 à 32.

<p>Importance de la sécurité juridique: a) interface entre le Traité et le Protocole de Nagoya¹⁰</p>	<p>De l'avis des parties prenantes, le principal facteur permettant d'assurer une utilisation accrue de l'Accord type serait une sécurité juridique globale renforcée et une plus grande clarté quant au rôle que jouent les systèmes relevant du Traité, y compris l'Accord type, dans les cadres réglementaires nationaux et internationaux qui régissent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant. C'est le cas en particulier pour ce qui est de l'interface entre le Traité et le Protocole de Nagoya, dans la mesure où les parties prenantes souhaitent être libérées de la charge de la preuve de la conformité aux dispositions du Protocole de Nagoya, même lorsqu'elles n'utilisent pas de matériel obtenu en vertu de contrats établis en conformité avec la CDB.</p>	<p>Le Traité est en harmonie avec la Convention et son Protocole de Nagoya et la reconnaissance du Traité et de son système d'accès et de partage des avantages dans le Protocole de Nagoya est prévue. Cependant, un renversement complet de la charge de la preuve, propre à exempter de ces obligations les utilisateurs de matériel issu du Traité, ne peut probablement s'inscrire que dans le cadre d'un protocole annexé au Traité, qui compléterait le système d'accès et de partage des avantages et régirait son interface avec le Protocole de Nagoya, à l'étape 2. Voir l'encadré 3, «Aspects clés de la mise en œuvre du modèle/système de souscription».</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁰ Ibid., par. 38 à 40.

Importance de la sécurité juridique:
b) clarté et cohérence de la formulation¹¹

L'Accord type contient encore des dispositions incomplètes et mal formulées. Ainsi, par exemple, les dispositions relatives à la communication d'informations n'ont pas été introduites dans l'Accord type, mais font l'objet d'une sous-section d'une résolution de l'Organe directeur¹². Les parties prenantes insistent sur la nécessité de donner une plus grande clarté et davantage de cohérence à la formulation des dispositions, et d'assurer la conformité des termes et conditions de l'Accord type, ou de tout autre instrument juridique mis en place, au droit commercial et aux pratiques du commerce.

Le document portant la cote IT/GB-4/11/Inf. 8¹³ recense certains des ajustements mineurs qui pourraient être apportés au texte afin d'assurer une plus grande clarté sur le plan juridique. Il propose que les obligations concernant les informations à fournir, dans le cadre de la modalité d'accès à un échantillon unique, soient incorporées dans l'article 5e de l'Accord type. S'agissant du modèle/système de souscription, il conviendra d'inscrire ces obligations à l'appendice 3.

Le libellé proposé dans le projet d'Accord type révisé, présenté dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-4/15/3, tient compte de ces modifications.

Quelle que soit la décision que prendra l'Organe directeur, l'Accord type révisé devra faire l'objet d'une rédaction attentive et d'une relecture approfondie sous l'angle juridique, avant son adoption.

¹¹ Ibid., par. 37.

¹² Résolution 5/2009 de l'Organe directeur, annexe 2, troisième partie, *Informations que les parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à l'Organe directeur*. <http://planttreaty.org/sites/default/files/gb3repf.pdf>. Voir aussi le document IT/GB-4/11/Inf. 8, *Report of the Second Meeting of the Ad Hoc Technical Advisory Committee on the Multilateral System and the Standard Material Transfer Agreement*, dans lequel sont recensés certains des ajustements mineurs qui pourraient être apportés au texte afin d'assurer une plus grande clarté sur le plan juridique, <http://www.planttreaty.org/sites/default/files/gb4i08e.pdf>.

¹³ IT/GB-4/11/Inf. 8, *Report of the Second Meeting of the Ad Hoc Technical Advisory Committee on the Multilateral System and the Standard Material Transfer Agreement*. <http://www.planttreaty.org/sites/default/files/gb4i08e.pdf>.

ANNEXE 4

Éléments possibles d'un protocole

La liste indicative présentée ci-après a été établie à la demande des coprésidents du Groupe de travail afin d'éclairer le processus d'élaboration du modèle/système de souscription proposé par le Groupe de travail. Elle recense, en tenant compte des débats tenus par le Groupe de travail pendant l'exercice biennal, les éléments de base d'un protocole que l'Organe directeur souhaitera peut-être annexer au Traité. Cette liste n'a pas un caractère contraignant et n'est pas exhaustive; elle tient compte des contributions que les Parties contractantes et les parties prenantes ont fournies au Groupe de travail, à sa demande.

- Préambule
- Objectifs
- Définitions et emploi des termes
- Relation avec le Traité
- Champ d'application
- Élargissement des modalités d'accès et de partage des avantages prévues par le Traité, par exemple au champ d'application du Traité lui-même, c'est-à-dire à l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Harmonisation avec la CDB et son Protocole de Nagoya
- Mise en place du système de souscription, dans le cadre de la stratégie du Traité en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages en découlant
- Disposition relative à l'établissement et à la fonction d'un registre des souscripteurs
- Disposition visant à assurer le partage effectif des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Dispositions institutionnelles, telles que celles indiquées dans la Partie VII du Traité.